

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS
DE PARIS - NORD
8ème Arr - CHAMPELÉYDÈS
Enregistrement
11, rue du Docteur Lencereaux
75008 PARIS CEDEX 08
Téléphone: 44.21.28.05
Télécopie: 45.82.93.83
C.C.P.: PARIS 9026-11 E

ang modysat

A.M. PARTICIPATIONS

9289564

Société anonyme au capital de F 250 000

Siège social: 7, avenue George V, 75008 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... *CE* ... LE **03 SEP. 1993**
R.C.S. PARIS B 388 269 144
F° ... *05* ... BORD. ... *3.00-*
REÇU
- DR DE TIMBRE *340.00*
- DR D'ENREG. *565.00*
SIGNATURE: *[Signature]*

T° de C°
8 SEP. 1993
47 263

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le vingt et un avril,
à quatorze heures,

les actionnaires de la société anonyme A.M. PARTICIPATIONS se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte, suivant convocation faite par le conseil d'administration par lettre adressée à chacun des actionnaires le 22 mars 1993.

Le commissaire aux comptes a été dûment convoqué par lettre avec accusé de réception en date du 22 mars 1993.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

M. Alain MINC préside la réunion en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mmes Sophie MINC et Francine BOISROND représentant, tant par elles-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelées comme scrutateurs et M. Antoine COURTEAULT assure le secrétariat.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que l'assemblée réunit le quorum d'actions requis pour délibérer des points relevant tant de l'assemblée générale ordinaire que de l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, celle-ci peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- rapport du conseil d'administration,
- rapports du commissaire aux comptes,
- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 1992,
- affectation du résultat,
- quitus aux administrateurs,
- conventions réglementées,

du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- augmentation du capital social,
- modification corrélative de l'article 7 *CAPITAL SOCIAL* des statuts
- pouvoirs.

Puis M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- le double de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- le double de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- une copie des statuts de la société ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992 ;
- l'inventaire des valeurs mobilières ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- la liste des actionnaires ;
- la liste des administrateurs ;
- le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Après ces lectures, le Président ouvre la discussion et répond à toutes les questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

du ressort de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992 tels qu'ils sont présentés, faisant apparaître pour l'exercice une perte de F 19 150.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 1992 et décide, en conséquence, l'affectation suivante :

- Résultat de l'exercice	(F 19 150)
- Report à nouveau	(F 19 150)

En conséquence, aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 1992, premier exercice social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes concernant les conventions soumises à autorisation du conseil d'administration en application de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, approuve ledit rapport et les opérations qui y sont décrites et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de F 13 000 000, pour le porter de F 250 000 à F 13 250 000 par émission de 130 000 actions nouvelles de F 100 de valeur nominale.

La souscription sera ouverte du 30 avril 1993 au 31 mai 1993, ces deux dates incluses.

La souscription des actions nouvelles, au prix unitaire de F 100, sera intégralement libérée en numéraire ou par compensation avec toute créance liquide et exigible.

Chaque action ancienne ouvre droit à la souscription à titre irréductible de 52 actions nouvelles. Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 1993 et seront assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits, tant en ce qui concerne l'imputation de toute charge fiscale que le bénéfice de toute exonération.

La présente augmentation de capital fera l'objet d'un certificat du dépositaire des fonds et/ou d'un certificat établi par le commissaire aux comptes, aux termes duquel elle sera réputée réalisée.

L'assemblée générale délègue, autant que de besoin, au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital et, généralement, accomplir les formalités antérieures, concomitantes ou consécutives à la réalisation effective de cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution précédente, la modification de l'article 7 *CAPITAL SOCIAL* des statuts, dont la rédaction, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sera la suivante :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à F 13 250 000. Il est divisé en 132 500 actions de F 100 de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Alain MINC à l'effet de signer, aux nom et place des administrateurs, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

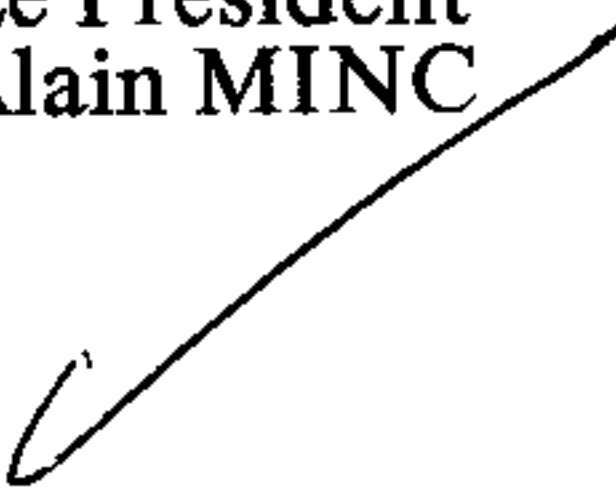
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Alain MINC



Les scrutateurs
Sophie MINC - Francine BOISRON

Le secrétaire
A. COURTEAULT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



HENRI AMOUROUX

8, rue Chapon

93300 AUBERVILLIERS

Commissaire aux Comptes,

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A.M. PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de F 250 000

Siège social : 7, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 269 144

AUGMENTATION DU CAPITAL DE F 13 000 000

PAR COMPENSATION DE CREANCE

31 MAI 1993

Mesdames, Messieurs,

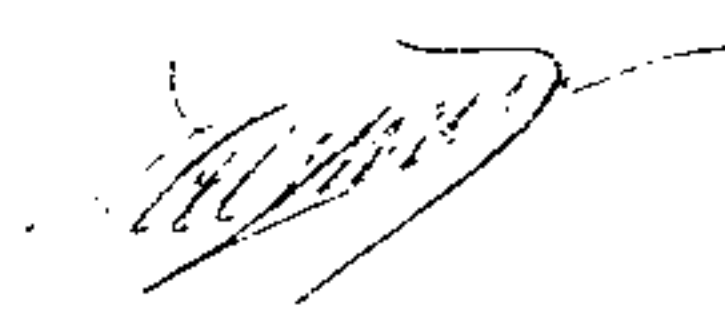
En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société A.M. PARTICIPATIONS et en application de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 31 mai 1993 en ce qui concerne la dette de votre société envers A.M. CONSEIL.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration et qui s'élève au total à F 13 015 929,54 au 31 mai 1993, dont F 13 000 000 doivent permettre la libération de l'augmentation de capital par compensation de créance décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1993.

Le 31 mai 1993

Le Commissaire aux Comptes
HENRI AMOUROUX
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



HENRI AMOUROUX

8, rue Chapon
93300 AUBERVILLIERS

Commissaire aux Comptes,
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A.M. PARTICIPATIONS

Siège social : 7, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 269 144

AUGMENTATION DE CAPITAL DE F 13 000 000

PAR COMPENSATION DE CREANCE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

LE 7 JUIN 1993

Messieurs les actionnaires
A.M. PARTICIPATIONS
7, avenue George V
75008 PARIS

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, Commissaire aux Comptes de la société
A.M. PARTICIPATIONS :

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966 ;
- vu le bulletin de souscription par lequel A.M. CONSEIL a souscrit 130 000 actions nouvelles d'un nominal de F 100 de la société A.M. PARTICIPATIONS à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1993 ;
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention d'A.M. CONSEIL de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur A.M. PARTICIPATIONS ;
- vu l'arrêté de compte établi au 31 mai 1993 par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes dont il ressort qu'A.M. CONSEIL possède sur A.M. PARTICIPATIONS une créance liquide et exigible de F 13 015 929,54 ;
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F 13 000 000 exigible à raison de la souscription de 130 000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F 100, payable immédiatement en totalité ;

constate que la société A.M. CONSEIL a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription totale de 130 000 actions nouvelles d'A.M. PARTICIPATIONS dans les conditions sus-mentionnées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire, conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Le 7 juin 1993

Le Commissaire aux Comptes
HENRI AMOUROUX
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



A.M. PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de F 13 250 000

Siège social : 7, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 269 144

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

relative :

- à l'augmentation du capital social
de F 250 000 à F 13 250 000

- à la modification en conséquence de l'article 7
"CAPITAL SOCIAL" des statuts

Le soussigné Alain MINC, faisant élection de domicile au siège social de A.M. PARTICIPATIONS, 7 avenue George V, 75008 Paris, agissant en qualité de Président de la société et mandataire désigné par l'assemblée générale mixte en date du 21 avril 1993, fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

EXPOSE

I. ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 AVRIL 1993

L'assemblée générale mixte du 21 avril 1993 a décidé :

- d'augmenter le capital d'un montant de F 13 000 000 pour le porter de F 250 000 à F 13 250 000 000 par émission de 130 000 actions nouvelles de F 100 nominal chacune ;
- de modifier en conséquence l'article 7 *CAPITAL SOCIAL* des statuts.

Les 130 000 actions émises lors de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée ont toutes été souscrites par la société A.M. CONSEIL, qui a libéré le montant de sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possédait sur la société, d'un montant de F 13 000 000.

La libération de cette souscription a été attestée par le certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la société, M. Henri AMOUROUX, en date du 7 juin 1993. L'augmentation de capital de la société est donc réputée réalisée à cette date.

II. FORMALITES ACCOMPLIES

Conformément à l'article 287 du décret du 23 mars 1967, un avis a été publié dans le Journal d'Annonces Légales *"Jugements de Valeurs"* du 6-9-93 1993.

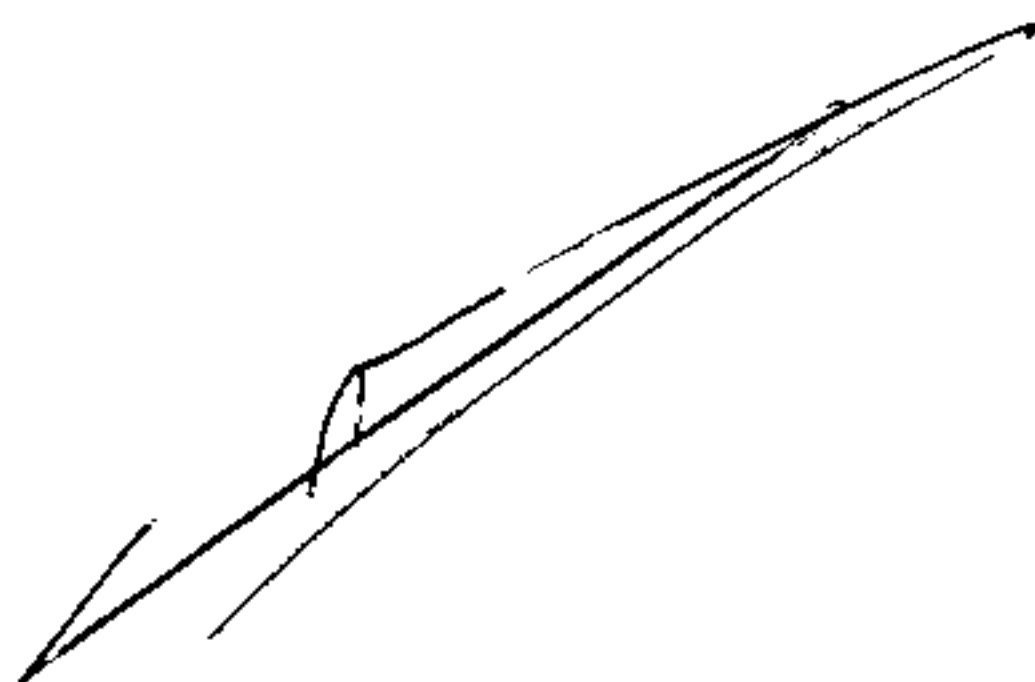
III. DEPOT AU GREFFE

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en deux exemplaires, avec la présente déclaration :

- copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 21 avril 1993,
- certificat du dépositaire en date du 7 juin 1993,
- statuts à jour, dûment certifiés.

DECLARATION

Comme conséquence de ce qui précède, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que l'augmentation du capital social et la modification en conséquence de l'article 7 *CAPITAL SOCIAL* des statuts ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.



Fait à Paris, le 22 avril 1993
en deux exemplaires.

A.M. PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de F 13 250 000

Siège social : 7, avenue George V, 75008 PARIS

RCS PARIS B 388 269 144

A.P.E.: 7703

S T A T U T S

mis à jour au 22 avril 1993

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal en France et dans tous les pays :

- pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- l'acquisition, la gestion de tout patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.M. PARTICIPATIONS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Paris (75008), 7 avenue George V.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu exclusivement des apports en numéraire qui déterminent la constitution du capital social actuel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à F 13 250 000. Il est divisé en 132 500 actions de F 100 nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur.

Quelle que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire et leur paiement en actions.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera, dans les mêmes conditions, à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration reçoit les jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la loi. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date à laquelle ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration, et éventuellement des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres un Président de séance.

ARTICLE 16 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont déterminés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

